

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

	02/01/2008	Arrêté portant extension d'une zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs (secteur bovin)	4
	02/01/2008	Arrêté portant extension d'une zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs (secteur ovin)	4

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2008/0303	30/04/2008	Arrêté portant mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Florentin-Chéu	5
PREF/CAB/2008/0310	30/04/2008	Arrêté portant attribution de la médaille de la famille	10
PREF/CAB/2008/0312	30/04/2008	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Henri de RAINCOURT ancien conseiller général du canton de Chéroy et ancien Président du Conseil Général de l'Yonne	10
PREF/CAB/2008/0313	30/04/2008	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Michel BONHENRY ancien conseiller général du canton d'Auxerre Nord-Ouest	10
PREF/CAB/2008/0314	30/04/2008	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Michel DELPRAT ancien conseiller général du canton de Cruzy-le-Châtel et ancien Vice-Président du Conseil Général de l'Yonne	10
PREF/CAB/2008/0315	30/04/2008	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Hubert MOISSENET ancien conseiller général du canton d'Auxerre Sud-Ouest	11
PREF/CAB/2008/0316	30/04/2008	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Gérard MORISSET ancien conseiller général du canton de Saint-Sauveur-en-Puisaye et ancien Vice-Président du Conseil Général de l'Yonne	11
PREF/CAB/2008/0317	30/04/2008	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur André BEZE ancien maire de la commune de CHEROY	11
PREF/CAB/2008/0318	30/04/2008	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Marcel LEFRANC ancien maire de la commune de MERCY	11
PREF/CAB/2008/0319	30/04/2008	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Robert FOURNIER ancien maire de la commune de BEUGNON	11
PREF/CAB/2008/0330	13/05/2008	Arrêté Modifiant l'arrêté n° PREF-CAB-445-2007 du 25 juin 2007 Instituant le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes	11
PREF/CAB/2008/0334	14/05/2008	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Jean SANTIGNY ancien maire de la commune de VAULT-DE-LUGNY	12
PREF/CAB/2008/0335	14/05/2008	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Guy FROMENTIN ancien maire de la commune de SAINTS-EN-PUISAYE	12
PREF/CAB/2008/0336	14/05/2008	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Gilbert COLAS ancien adjoint au maire de la commune de SAINTS-EN-PUISAYE	12
PREF/CAB/2008/0337	14/05/2008	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Gérard MORISSET ancien maire de la commune de TREIGNY	12
PREF/CAB/2008/0339	14/05/2008	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Bernard GAUCHER ancien maire de la commune de la commune d'ANDRYES	12
PREF/CAB/2008/0340	14/05/2008	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur François MAQUAIRE ancien maire de la commune de la commune de VILLIERS-SUR-THOLON	12

Direction des collectivités et du développement durable

PREF/DCDD/2008/214	05/05/2008	Arrêté modifiant l'arrêté n° PREF-DCDD-2006-392 du 6 septembre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	13
		Commission départementale d'équipement commercial du 28 avril 2008	13
		Commission départementale d'équipement commercial du 5 mai 2008	13
PREF/DCDD/2008/0216	05/05/2008	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Forterre	13

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2008/0418	07/05/2008	Arrêté portant classement du terrain de camping municipal « Les Platanes » à Charny en catégorie 3 étoiles pour 82 emplacements	14
--------------------	------------	---	----

Service de la coordination de l'administration territoriale

PREF/SCAT/2008/0006	14/05/2008	Arrêté donnant délégation de signature à M. Michel HUPAYS directeur de l'Aviation civile Nord-Est	14
PREF/SCAT/2008/007	16/05/2008	Arrêté portant constitution de la commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT)	15

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DDAF/SATI/2008/0016	29/04/2008	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de BEAUVOIR	15
DDAF/SATI/2008/0017	30/04/2008	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de PERCENEIGE	16

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

2008/097	24/04/2008	Arrêté conjoint autorisant le transfert d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 25 lits de MAILLY LA VILLE à AUXERRE	16
2008/098	24/04/2008	Arrêté conjoint autorisant partiellement la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 90 lits à AUXERRE	17

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

	13/05/2008	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes N° D'AGREMENT : 2008/1/89/06	17
	13/05/2008	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes N° D'AGREMENT 2008/1/89/07	18

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDJS/SP/2008/002	13/05/2008	Arrêté portant agrément de groupements sportifs - La Pétanque Aillantaise	18
------------------	------------	---	----

MAIRIE DE CRAVANT

	18/04/2008	Arrêté portant abrogation et création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Cravant	18
--	------------	--	----

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

	17/04/2008	Arrêté complétant et modifiant la composition du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne	19
--	------------	---	----

CETE DE LYON

	16/04/2008	Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de l'Yonne	19
--	------------	---	----

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

ARHB/CRAM/2008/16	29/04/2008	Arrêté portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité de la clinique Paul Picquet au titre de 2008	20
ARHB/CRAM/2008/17	29/04/2008	Arrêté portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité de la Polyclinique Sainte Marguerite au titre de 2008	20
ARHB/DDASS89/2008/25	05/05/2008	Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Avallon (Yonne)	20
ARHB/DDASS89/2008/26	13/05/2008	Arrêté portant modification de la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)	21
ARHB/DDASS89/2008/27	13/05/2008	Arrêté portant modification du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier Auxerre - Tonnerre (Yonne)	21
ARHB/DDASS89/SES/2008/28	13/05/2008	Arrêté portant modification de la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Sens	21

AVIS DE CONCOURS*Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône et Loire*

		Avis de recrutement sans concours de 2 agents des Services Hospitaliers Qualifiés à la Résidence Joséphine Normand EHPAD – FAH – de Brienon sur Armançon	22
--	--	--	-----------

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
Arrêté du 2 janvier 2008 portant extension d'une zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs (secteur bovin)

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 2 janvier 2008, la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur bovin, accordée à la Coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre (CIALYN), dont le siège social est situé à Migennes (Yonne), est étendue à la zone suivante :

- département de Loir-et-Cher ;
- département du Cher, à l'exception des cantons d'Argent-sur-Sauldre, d'Aubigny-sur-Néré, de La Chapelle-d'Angillon, d'Henrichemont, de Sancerre, de Vailly-sur-Sauldre, de Sancergues, de Sancoins et de La Guerche-sur-Aubois ;
- canton d'Huriel (dans l'Allier) ;
- canton de Cérilly (dans l'Allier) ;
- canton d'Hérisson (dans l'Allier) ;
- canton de Valençay (dans l'Indre) ;
- canton de Sainte-Sévère-sur-Indre (dans l'Indre) ;
- canton de Saint-Christophe-en-Bazelle (dans l'Indre) ;
- canton de La Châtre (dans l'Indre) ;— canton de Montmirail (dans la Sarthe) ;
- canton de La Chartre-sur-le-Loir (dans la arthe) ;
- canton de Saint-Calais (dans la Sarthe) ;
- canton de Vibraye (dans la Sarthe).

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur général des politiques
économique européenne et internationale
Le chef de service des stratégies agricoles et industrielles
Philippe MERILLON

Arrêté du 2 janvier 2008 portant extension d'une zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs (secteur ovin)

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 2 janvier 2008, la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur ovin, accordée à la Coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre (CIALYN), dont le siège social est situé à Migennes (Yonne), est étendue à la zone suivante :

- département de Loir-et-Cher ;
- département de Seine-et-Marne ;
- arrondissement de Saint-Amand-Montrond (dans le Cher) ;
- canton de Graçay (dans le Cher) ;
- canton de Lury-sur-Arnon (dans le Cher) ;
- canton de Vierzon (dans le Cher) ;
- canton de Vierzon 2e canton (dans le Cher) ;
- canton de Mehun-sur-Yèvre (dans le Cher) ;
- canton d'Aix-d'Angillon (dans le Cher) ;
- canton de Baugy (dans le Cher) ;
- canton de Bourges (dans le Cher) ;
- canton de Charost (dans le Cher) ;
- canton de Levet (dans le Cher) ;
- canton de Saint-Doulchard (dans le Cher) ;
- canton de Sancergues (dans le Cher) ;
- canton de Saint-Martin-d'Auxigny (dans le Cher).

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur général des politiques
économique européenne et internationale
Le chef de service des stratégies agricoles et industrielles
Philippe MERILLON

- Organismes départementaux

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet**ARRETE N° PREF/CAB/2008/0303 du 30 avril 2008
portant mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Florentin-Chéu****TITRE Ier
DELIMITATION DES ZONES****Article 1^{er} : Limites des zones constituant l'aérodrome**

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Saint-Florentin-Chéu est divisé en deux zones :

- une zone publique,
- une zone réservée dont l'accès est soumis à des règles particulières.

Les limites de ces zones sont figurées au plan annexé au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2 : Zone publique

La zone publique comprend toute la partie de la zone accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- a) les locaux de l'aérodrome accessibles au public,
- b) les parcs de stationnement pour véhicules, ouverts au public,
- c) les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Zone réservée

La zone réservée comprend notamment :

1. - L'aire de mouvement composée :
 - des bandes gazonnées, des voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitudes (aire de manœuvre),
 - des aires de stationnement des aéronefs (aire de trafic)
2. - des bâtiments et des installations techniques, notamment celles destinées à permettre l'avitaillement en carburant des aéronefs non librement accessibles au public.

**TITRE II
CIRCULATION DES PERSONNES****Article 4 : Circulation en zone publique**

L'accès à la zone publique est autorisé par le gestionnaire de l'aérodrome pour toute personne se rendant sur l'aérodrome dans le cadre de l'activité aéronautique de la plate-forme.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation, par le directeur de l'aviation civile Nord-Est, ou son représentant dûment qualifié (délégué territorial de l'aviation civile Bourgogne/Franche-Comté).

Article 5 - Circulation en zone réservée

L'accès à la zone réservée n'est autorisé qu'aux personnes suivantes :

1° Personnes titulaires d'une commission

- Agents des douanes, de la police et de la gendarmerie, titulaires d'une carte ou d'une commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions.

2° Passagers et membres d'équipage

- passagers des avions lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ou d'un membre de l'aéro-club muni d'un titre d'accès,

- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité,

Pour ces deux catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre des locaux du club à l'avion et vice-versa, en empruntant l'accès aménagé à cet effet.

3° Autres personnes

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions ou activités doivent être munies :

- soit d'un titre de transport,
- soit d'un titre national ou régional de circulation permanente,
- soit d'un titre de circulation local d'accès.

Les conditions de délivrance et d'utilisation de ces titres d'accès sont définies dans la circulaire interministérielle N°DGAC/ 99-126/DG du 26/01/2000.

Les titres permettant d'accéder à la zone réservée doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le directeur de l'aviation civile Nord-Est, ou son représentant dûment qualifié.

Article 6 : Circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservée aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage et de secours sont autorisés à accéder à l'aire de mouvement après accord du gestionnaire.

**TITRE III
CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES
Chapitre 1er - Dispositions générales**

Article 7 : Conditions de circulation

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

En zone publique, la vitesse ne doit en aucun cas être supérieure à 30 km/heure.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant de la délégation territoriale de l'aviation civile Bourgogne/Franche-comté, de la police, de la gendarmerie et des douanes.

Article 8 - Conditions de stationnement

En zone réservée, les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

En zone publique, le stationnement ne doit en aucun cas entraver la circulation générale ni l'accès aux installations.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule (en accord avec le gestionnaire) ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

- Le stationnement de caravanes, camping-cars et l'implantation de tentes sont strictement interdits.
- Le gestionnaire fixe :
 - o les limites des parcs publics,
 - o les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
 - o les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun,
 - o ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière en un lieu désigné par l'autorité préfectorale.. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé. Les véhicules immatriculés à l'étranger qui seraient abandonnés en zone publique devront être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

Article 9 : Conditions générales d'accès en zone réservée

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée :

1 - Les véhicules et engins spéciaux :

- a) des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme,
- b) des services de sécurité incendie et sauvetage,
- c) des services de police, gendarmerie, douanes et aviation civile,
- d) des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation (sous réserve que le conducteur soit accompagné par un membre de l'aéro-club),

2 - Les véhicules privés dont les occupants sont munis d'un titre d'accès délivré par le gestionnaire, après avis de la gendarmerie, et les voitures escortées.

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a,b,c,d et e ci-dessus, sont autorisés à circuler dans tous les secteurs qui composent la zone réservée à la condition de se conformer aux dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de mouvement et les aires de stationnement des aéronefs.

Article 10 : Règles spéciales de circulation en zone réservée

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure à 30 km/h. Les conducteurs sont tenus, dans tous les cas, de laisser la priorité aux avions.

Les véhicules circulant en zone réservée d'aérodrome doivent faire l'objet d'une assurance couvrant les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

Chapitre II - Règles concernant l'aire de mouvement

Article 11 : Accès des véhicules

sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitude :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d de l'article 9 ci-dessus, les véhicules devront être munis d'un gyrophare orange.

- les véhicules nécessaires au tractage des planeurs. Ces moyens devront être des véhicules captifs (ne circulant qu'en zone réservée d'aérodrome).

Article 12 : Circulation et stationnement

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Les conducteurs devront connaître les règles de circulation et de stationnement sur l'aire de mouvement.

Article 13 : Autorisation de conduire

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une autorisation préalable (annexée au présent arrêté) délivrée par le gestionnaire qui doit s'assurer que le candidat conducteur a pris connaissance des consignes.

Article 14 : Contrôle de la circulation

Sur l'aire de trafic, aire de stationnement et routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance et le contrôle de la circulation et du stationnement des véhicules et des engins, ainsi que leurs conducteurs, sont assurés par les militaires de la gendarmerie, les personnels assermentés du gestionnaire, les agents des douanes ou de la délégation territoriale de l'aviation civile Bourgogne/Franche-Comté.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations d'accès dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 15 : Manoeuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs sur l'aire de mouvement est réalisé sous la responsabilité du pilote ou de l'unité d'entretien pour les aéronefs tractés. Une écoute radio doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement.

Chapitre III - Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic

Article 16 : Accès des véhicules sur les aires de trafic

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic et de garage ainsi qu'à traverser les voies de circulation qui leur sont contiguës :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c, d et e de l'article 9 ci-dessus,
- les véhicules autorisés par le gestionnaire.

Article 17 : Autorisation de circuler - Délivrance - Dérogations

Les conducteurs des véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. Elle ne doit, en aucun cas, ni sur les aires ni sur les routes en bordure des aires, dépasser la vitesse de 30 km/h.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules mentionnés aux alinéas a), b) et c) de l'article 9 ci-dessus.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du gestionnaire, et des services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

En aucun cas, le gestionnaire de l'aérodrome ne pourra être tenu comme responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 18 : Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic

Sur les aires de trafic et routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par la gendarmerie des transports aériens, par le service de police territorialement compétent et par les agents assermentés du gestionnaire de l'aérodrome.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire (et/ou) de l'autorisation d'accès à la zone réservée de l'aérodrome.

TITRE IV MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 19 : Protection des bâtiments et installations contre l'incendie

- Chaque hangar, bâtiment ou local doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisse de sable, pelles, gaffes) dont la quantité, les types et capacités doivent être en rapport avec l'importance de la destination des locaux.
- Les personnels occupant ces locaux devront connaître le maniement des extincteurs de premiers secours disposés en des lieux d'un accès dégagé.
- Il est interdit que soient apportées des modifications aux installations électriques et aux fusibles par des personnes non qualifiées.
- Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, devront être évacués dans les meilleurs délais, de même pour les chiffons gras ou les déchets inflammables.
- Le gestionnaire devra mettre en place, de préférence à proximité de la station d'avitaillement, un extincteur sur roues de 50 kg de poudre.

Article 20 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 21 : Chauffage

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 22 : Conduits de fumée

Les occupants des locaux sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage des cheminées de leurs installations de chauffage.

Article 23 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux de toute nature et d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc...sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie territorialement compétent qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 24 : Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables doit s'effectuer dans des citernes enterrées.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou dépôts provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, supérieurs à 10 litres au total.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des fûts métalliques hermétiques en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés.

Article 25 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence, ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes, ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 26 : Avitaillement des aéronefs

Les sociétés distributrices des carburants et les usagers sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité afférentes aux opérations d'avitaillement.

TITRE V PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 27 : Dépôt et enlèvement des déchets

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par le gestionnaire de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable du gestionnaire de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les délais les plus brefs.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement spécifique en accord avec les règlements applicables.

Article 28 : Rejet des eaux résiduaires

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires relatives au rejet des eaux résiduaires.

Article 29 : Substances et déchets radioactifs

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

TITRE VI

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 30 : Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation, pouvant donner lieu au paiement d'une redevance délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE

Article 31 : Interdictions diverses

Il est interdit :

- 1° de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- 2° de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux animaux des services de police, douane ou gendarmerie.
- 3° de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distribution d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la police, de la douane et de la gendarmerie.
- 4° de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 32 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 33 : Mesures anti-pollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement des moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par le gestionnaire.

Article 34 : Fauchage et culture

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant qualifié.

Article 35 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit.

Toutefois, le gestionnaire peut organiser, en cas de nécessité, la chasse d'animaux non protégés avec l'autorisation de l'autorité compétente (préfecture sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie).

Article 36: Constructions légères

Les implantations de baraques ou abris sont interdites sauf autorisation écrite du gestionnaire ou de son représentant dûment qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abri, selon les prescriptions qui lui ont été faites et dans les délais qui lui ont été impartis.

Article 37 : Conditions d'usage des installations

Les conditions d'utilisation de l'aérodrome et de ses installations seront rappelées aux usagers tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels (ou des marchandises) peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VIII

SANCTIONS PENALES

Article 38 : Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par l'autorité compétente visée à l'article L 282.7, conformément aux dispositions de l'article R 213-6 du code de l'aviation civile, sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

TITRE IX
DISPOSITIONS SPECIALES

Article 39 : Abrogation

L'arrêté préfectoral modifié n° D1-79-808 du 12/11/1979 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Florentin-Chéu, ainsi que toutes dispositions de police antérieures sont abrogés.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,
Eric AZOULAY

ARRETE N° PREF/CAB/2008/0310 du 30/04/2008
portant attribution de la médaille de la famille

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

A - MEDAILLE D'OR

Mme HENDRICKX Renée née DODET 10 Avenue Jean Jaurès à VILLENEUVE-L' ARCHEVEQUE	12 enfants
Mme LEBORGNE Claude née BEURAIN 1 rue du Puits à SAINT-FLORENTIN	8 enfants

B - MEDAILLE D'ARGENT

Mme DENIS Gilberte née DECHAMBRE 21 Grande Rue à VILLIERS-LOUIS	6 enfants
--	-----------

Le Préfet, Didier CHABROL

Arrêté n° PREF/CAB/2008/0312 du 30 avril 2008
conférant l'honorariat à Monsieur Henri de RAINCOURT
ancien conseiller général du canton de Chéroy et ancien Président du Conseil Général de l'Yonne

Article 1er : Monsieur Henri de RAINCOURT, ancien conseiller général du canton de Chéroy et ancien Président du Conseil Général de l'Yonne est nommé conseiller général honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

Arrêté n° PREF/CAB/2008/0313 du 30 avril 2008
conférant l'honorariat à Monsieur Michel BONHENRY ancien conseiller général du canton
d'Auxerre Nord-Ouest

Article 1er : Monsieur Michel BONHENRY, ancien conseiller général du canton d'Auxerre Nord-ouest est nommé conseiller général honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

Arrêté n° PREF/CAB/2008/0314 du 30 avril 2008
conférant l'honorariat à Monsieur Michel DELPRAT ancien conseiller général du canton de Cruzy-le-Châtel
et ancien Vice-Président du Conseil Général de l'Yonne

Article 1er : Monsieur Michel DELPRAT, ancien conseiller général du canton de Cruzy-le-Châtel et ancien Vice-Président du Conseil Général de l'Yonne est nommé conseiller général honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

**Arrêté n° PREF/CAB/2008/0315 du 30 avril 2008
conférant l'honorariat à Monsieur Hubert MOISSENET ancien conseiller général du canton
d'Auxerre Sud-Ouest**

Article 1er : Monsieur Hubert MOISSENET, ancien conseiller général du canton d'Auxerre Sud-ouest est nommé conseiller général honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

**Arrêté n° PREF/CAB/2008/0316 du 30 avril 2008
conférant l'honorariat à Monsieur Gérard MORISSET ancien conseiller général du canton de Saint-Sauveur-en-
Puisaye et ancien Vice-Président du Conseil Général de l'Yonne**

Article 1er : Monsieur Gérard MORISSET, ancien conseiller général du canton de Saint-Sauveur-en-Puisaye et ancien Vice-Président du Conseil Général de l'Yonne est nommé conseiller général honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

**Arrêté n° PREF/CAB/2008/0317 du 30 avril 2008
conférant l'honorariat à Monsieur André BEZE ancien maire de la commune de CHEROY**

Article 1er : Monsieur André BEZE, ancien maire de la commune de CHEROY, est nommé maire honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

**Arrêté n° PREF/CAB/2008/0318 du 30 avril 2008
conférant l'honorariat à Monsieur Marcel LEFRANC ancien maire de la commune de MERCY**

Article 1er : Monsieur Marcel LEFRANC, ancien maire de la commune de MERCY, est nommé maire honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

**Arrêté n° PREF/CAB/2008/0319 du 30 avril 2008
conférant l'honorariat à Monsieur Robert FOURNIER ancien maire de la commune de BEUGNON**

Article 1er : Monsieur Robert FOURNIER, ancien maire de la commune de BEUGNON, est nommé maire honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE n° PREF/CAB/2008/0330 du 13 mai 2008
Modifiant l'arrêté n° PREF-CAB-445-2007 du 25 juin 2007
Instituant le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la
drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes**

Article 1^{er} : En application du décret n° 2008-297 du 1^{er} avril 2008, l'article 1^{er} de l'arrêté PREF-CAB-445-2007 du 25 juin 2007 instituant le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, est modifié ainsi qu'il suit :
« *Le conseil départemental se voit confier trois nouvelles attributions :*
- *l'examen du projet de plan départemental de prévention de la délinquance pour lequel le conseil rend un avis ;*
- *l'examen du rapport annuel du préfet relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance, prévu par la loi ;*
- *le suivi de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. »*

Le préfet, Didier CHABROL

**Arrêté n° PREF/CAB/2008/0334 du 14 mai 2008
conférant l'honorariat à Monsieur Jean SANTIGNY
ancien maire de la commune de VAULT-DE-LUGNY**

Article 1er : Monsieur Jean SANTIGNY, ancien maire de la commune de VAULT-DE-LUGNY, est nommé maire honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

**Arrêté n° PREF/CAB/2008/0335 du 14 mai 2008
conférant l'honorariat à Monsieur Guy FROMENTIN
ancien maire de la commune de SAINTS-EN-PUISAYE**

Article 1er : Monsieur Guy FROMENTIN, ancien maire de la commune de SAINTS-EN-PUISAYE, est nommé maire honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

**Arrêté n° PREF/CAB/2008/0336 du 14 mai 2008
conférant l'honorariat à Monsieur Gilbert COLAS
ancien adjoint au maire de la commune de SAINTS-EN-PUISAYE**

Article 1er : Monsieur Gilbert COLAS, ancien adjoint au maire de la commune de SAINTS-EN-PUISAYE, est nommé adjoint au maire honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

**Arrêté n° PREF/CAB/2008/0337 du 14 mai 2008
conférant l'honorariat à Monsieur Gérard MORISSET
ancien maire de la commune de TREIGNY**

Article 1er : Monsieur Gérard MORISSET, ancien maire de la commune de TREIGNY, est nommé maire honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

**Arrêté n° PREF/CAB/2008/0339 du 14 mai 2008
conférant l'honorariat à Monsieur Bernard GAUCHER
ancien maire de la commune de la commune d'ANDRYES**

Article 1er : Monsieur Bernard GAUCHER, ancien maire de la commune d'ANDRYES, est nommé maire honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

**Arrêté n° PREF/CAB/2008/0340 du 14 mai 2008
conférant l'honorariat à Monsieur François MAQUAIRE
ancien maire de la commune de la commune de VILLIERS-SUR-THOLON**

Article 1er : Monsieur François MAQUAIRE, ancien maire de la commune de VILLIERS-SUR-THOLON, est nommé maire honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

2. Direction des collectivités et du développement durable

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/214 du 5 mai 2008 modifiant l'arrêté n° PREF-DCDD-2006-392 du 6 septembre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Article 1^{er} : Désignation

l'article 1^{er} § 2°) de l'arrêté n° PREF-DCDD-2006-392 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

2°/ représentants des collectivités territoriales

- M. Bruno GERVIER, conseiller général de Sens nord-est
- M. Jean PINGAL, conseiller général de Villeneuve-l'Archevêque
- Mme Chantal ROYER, maire de Ligny-le-Châtel
- M. Gérard VIAULT, maire de Vinneuf
- M. Patrice MAQUAIRE, maire de Villiers-sur-Tholon

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° PREF-DCDD-2006-392 du 6 septembre 2006 modifié demeurent applicables.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture
Maurice DACCORD

Commission départementale d'équipement commercial du 28 avril 2008

Décision prise par la commission départementale d'équipement commercial de l'Yonne en date du 28 avril 2008 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce exploité sous l'enseigne « Jardin & Loisirs » à Maillot L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période de deux mois à compter du 10 mai 2008.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

Commission départementale d'équipement commercial du 5 mai 2008

Décision prise par la commission départementale d'équipement commercial de l'Yonne en date du 5 mai 2008 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension du magasin « La Halle O Chaussures », sis zone commerciale des Clairions à Auxerre. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période de deux mois à compter du 20 mai 2008.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0216 du 5 mai 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes de Forterre

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté de création de la communauté de communes est modifié comme suit :

Le siège de la communauté est fixé Route du Suchois – 89560 MOLESMES.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire, relatif aux compétences obligatoires, est rédigé pour sa première partie de la manière suivante :

A) Aménagement de l'espace

- Etudes de cadrage et de coordination en vue de l'aménagement du territoire communautaire, préalablement à l'élaboration des documents d'urbanisme, pour laquelle les communes restent compétentes,
- Mise en œuvre du Haut débit en WIFI et autres technologies apparentées, en fonctionnement et investissement, dans les zones dites blanches,
- Elaboration de zones de développement éolien,

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire, relatif aux compétences optionnelles, est complété comme suit :

(...)

E) Action sociale à destination de l'enfance, de la petite enfance et des personnes âgées

1. Enfance et petite enfance

(...)

c- Participation financière au fonctionnement de l'accueil périscolaire assuré par les centres de loisirs sur le territoire de la communauté de communes de Forterre.

(...)

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

3. Direction de la citoyenneté et des titres

**ARRETE N° PREF-DCT-2008-0418 du 7 mai 2008
portant classement du terrain de camping municipal « Les Platanes » à Charny
en catégorie 3 étoiles pour 82 emplacements**

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le terrain aménagé de camping et de caravanage, « Les Platanes » situé à Charny, appartenant à la commune de Charny, géré par M. et Mme Tardivel, est classé dans la catégorie 3 étoiles, mention "tourisme" pour 82 emplacements, soit :

- 68 emplacements grand confort caravanes dont
 - 43 pour mobil homes exclusivement
 - 25 pour tout type de matériel
 - 2 emplacements confort caravanes
 - 12 emplacements simples

soit 246 campeurs ou caravaniers.

Article 2 : Le règlement intérieur ci-joint est approuvé.

Article 3 : Des panonceaux officiels seront obligatoirement apposés à l'entrée du terrain. Ils signaleront la catégorie du classement et la mention correspondante.

Article 4 : Les prix toutes taxes comprises et service compris des prestations de services offertes ainsi que le règlement intérieur seront affichés à l'entrée de chaque établissement et au lieu de réception de la clientèle.

Article 5 : Tout projet de construction ou d'aménagement sera adressé à la préfecture qui le soumettra, pour avis, aux différentes commissions concernées.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 portant classement du terrain de camping d'Avallon dans la catégorie 2 étoiles, mention tourisme, pour 100 emplacements est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

4. Service de la coordination de l'administration territoriale

**ARRETE n°PREF/SCAT/2008/0006 du 14 mai 2008
donnant délégation de signature à Monsieur Michel HUPAYS
directeur de l'Aviation civile Nord-Est**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS, directeur de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du Code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne, d'établir des dispositifs et de prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
6. de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
7. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les

- services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
8. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
 9. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
 10. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
 11. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
 12. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
 13. de délivrer les agréments concernant les « établissements connus » (article R 213-13 du Code de l'Aviation civile), les "agents habilités" (article R 321-3 du Code de l'Aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du Code de l'Aviation civile) ;
 14. de délivrer les autorisations de lâcher de ballons de baudruche.
 15. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/2007/0108 du 29 août 2007 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de l'Aviation civile Nord-Est.

Le Préfet, Didier CHABROL

**ARRETE N° PREF/SCAT/2008/007 du 16 mai 2008
portant constitution de la commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT)**

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est fixée comme suit :

- 1) 4 représentants des communes, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles
représentant des communes de moins de 2000 habitants :
- M. Jean-Claude LEMAIRE, maire de Joux-la-Ville ou son suppléant
représentant des communes de plus de 2000 habitants :
- M. Bernard CHATOUX, maire de Paron ou son suppléant
représentant de groupement de Communes :
- M. Pascal GERMAIN, président de la communauté de communes de l'Avallonnais, maire d'Annéot ou son suppléant
représentant des zones urbaines sensibles :
- M Jacques HOJLO, adjoint au maire d'Auxerre ou son suppléant
- 2) 2 conseillers généraux :
- M. Alain DROUHIN, conseiller général du canton de Bléneau ou son suppléant
- M. Dominique HUDRY conseiller général du canton de Quarré-les-Tombes ou son suppléant
- 3) 2 conseillers régionaux :
- M. Jean-Yves CAULLET, conseiller régional, maire d'Avallon ou son suppléant
- M. Bernard PESQUET, conseiller régional, adjoint au maire de Cheny ou son suppléant

Article 2 : La commission élit un Président en son sein.

Article 3 : Le préfet de l'Yonne ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

Article 4 : La Poste assure le secrétariat de la commission.

Article 5 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2007/0129 du 4 octobre 2007 portant constitution de la commission départementale de la présence postale territoriale est abrogé.

Article 6 : Les membres de la commission départementale de présence postale territoriale sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Le Préfet, Didier CHABROL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**ARRETE N° DDAF/SATI/2008/0016 du 29 avril 2008
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement
de la commune de BEAUVOIR**

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Beauvoir ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :
propriétaires désignés par le conseil municipal de Beauvoir :
 MM. CHATELET Michel, DRILLON Gilles, FRECHOT Thomas.
propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :
 MM. CHANTEMILLE Didier, ROUX Jean-Claude, MASSOT Denis.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 21 février 2014.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N° DDAF/SATI/2008/0005 du 21 février 2008 est abrogé.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Philippe SIMON

ARRETE N° DDAF/SATI/2008/0017 du 30 avril 2008
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de PERCENEIGE

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Perceneige ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Perceneige :

MM. COUTURIER Frédéric, LAVILLETTE Michel, GILLOPPE Jacques, LAMOTHE Jean-Pierre, LAMY Philippe, POYAU Bernard.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. BURNY Jean-François, BRIOIS José, THENARD Philippe, CHEVRIOT Philippe, ROUSSELLE Eric, BERJEONNAT Reynald.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 6 octobre 2009.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N° DAF/SEFA/2005/0105 du 31 mai 2005 est abrogé.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Philippe SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n°2008/097 conjoint du 24 avril 2008
autorisant le transfert d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 25 lits de MAILLY LA VILLE à AUXERRE

Article 1^{er} : Le transfert d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), de 25 lits d'hébergement, de Mailly la Ville à Auxerre, visé à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est autorisé à la SARL Centre Gérontologique à Perrigny.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le président du conseil général ou auprès de Monsieur le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le préfet,
Didier CHABROL

Le président du conseil général
Député de l'Yonne,
Jean-Marie ROLLAND

**ARRETE conjoint n° 2008/098 du 24 avril 2008
autorisant partiellement la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
de 90 lits à AUXERRE**

Article 1^{er} : L'autorisation de créer un EHPAD à Auxerre est accordée partiellement à la SARL Centre Gérontologique à Perrigny à hauteur de 29 places d'hébergement permanent dont le financement est assuré de la manière suivante :

- 25 places existantes suite au transfert de l'EHPAD de Mailly la Ville
- 4 places nouvelles qui seront financées à compter de leur ouverture.

Article 2 : Les 61 places restantes, non autorisées pour défaut de financement, font l'objet du classement prioritaire prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et restent susceptibles d'autorisation totale ou partielle.

Article 3 : La présente autorisation ne pourra être mise en œuvre que sous réserve des conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le président du conseil général ou auprès de Monsieur le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le préfet,
Didier CHABROL

Le président du conseil général
Député de l'Yonne,
Jean-Marie ROLLAND

<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p>

**ARRETE PREFECTORAL du 13 mai 2008
Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes
N° D'AGREMENT : 2008 - 1.89.06**

Article 1^{er} - L'entreprise Aides et Services dont le siège social est situé 20 rue Gabriel Cortel à JOIGNY 89300, est agréée, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 129-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage,
- soins et promenades des animaux de compagnie, à domicile, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale ou secondaire

Article 2 - Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 - L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 - Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général,
Maurice DACCORD

ARRETE PREFECTORAL du 13 mai 2008
Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes
N° D'AGREMENT 2008/1/89/07

Article 1^{er} - L'entreprise AVSPI PARTICULIERS dont le siège social est situé 5 avenue Charles de Gaulle à Auxerre 89000, est agréée, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 129-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile

Article 2 - Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 - L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 - Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet,
 Le sous-préfet, secrétaire général,
 Maurice DACCORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N°DDJS/SP/2008/002 du 13 mai 08
portant agrément de groupements sportifs

Article 1^{er} : L'association sportive « La Pétanque Aillantaise » dont le siège social est sis « Mairie 15 Rue des Ponts 89110 AILLANT sur THOLON » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 441.

Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale de la jeunesse et des sports,
 Sylvie MOUYON PORTE

MAIRIE DE CRAVANT

ARRETE municipal du 18 avril 2008
portant abrogation et création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
(ZPPAUP) de Cravant

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 20 avril 1989 créant sur le territoire de Cravant une Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU) est abrogé.

Article 2 : il est créé sur la commune de Cravant (Yonne) une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Article 3 : le dossier est consultable à la Mairie ainsi qu'à la Préfecture et au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du département de l'Yonne.

Article 4 : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager constituent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P. O. S. ou au P. L. U. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Article 5 : le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la commune et mention en est faite dans deux journaux du département.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Yonne.

Le maire, Jean-Pierre FRANCK

- Organismes régionaux

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

Arrêté du 17 avril 2008 complétant et modifiant la composition du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne

Article 1er : la composition du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne est complétée comme suit :

En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés (FNATH)

Titulaire :

- Mme Claudine VALLET née PINGLOT

Suppléant :

- Poste vacant

Article 2 : la composition du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

Titulaires :

- M. Paul GIRARD

- Mme Murielle BIGOT (en remplacement de Mme Bénédicte DUPLOYEZ née LEFORT désormais suppléante)

Suppléants

- M. Jean-Claude BEAUCHEMIN (en remplacement de Mme Isabelle LOPEZ née FOUADAD démissionnaire)

- Mme Bénédicte DUPLOYEZ née LEFORT (en remplacement de Mme Murielle BIGOT désormais titulaire)

Article 3 : toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 modifié, demeurent inchangées ;

Le préfet de la région Bourgogne

Dominique BUR

CETE DE LYON

**ARRETE du 16 avril 2008
portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique
dans le département de l'Yonne**

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick MATHIEU, directeur par intérim du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 €uros HT ;

- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur à 90 000 €uros HT :

- M. Mohamed SAIDI, adjoint à la secrétaire générale, responsable du pôle des ressources humaines,

- M. Eric JANOT, directeur du laboratoire régional d'Autun,

- M. Christophe AUBAGNAC, suppléant au directeur du laboratoire régional d'Autun, chef du service ouvrages d'art, informatique, physique des ambiances (OAIP) du laboratoire régional d'Autun,

- M. Marc CECILLON, chef du service chaussées du laboratoire régional d'Autun,

- Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement du laboratoire régional d'Autun,

- M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,

- M. Serge LESCOVEC, chef du groupe chaussées du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,

- M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrages d'art, mesure physiques du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,

- M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional de Lyon,

- M. Maurice TADELLI, directeur adjoint du laboratoire régional de Lyon,

- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité (DES),

- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône-Alpes du département exploitation sécurité (DES),

- M. Frédéric MURARD, responsable du domaine exploitation au département exploitation sécurité (DES),

- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation sécurité (DES),
- Mme Anne GRANDGUILLOT, adjoint au chef du département villes et territoires (DVT), chef du département villes et territoires par intérim,
- M. Philippe GRAVIER chef du groupe aménagement urbain, environnement du département villes et territoires (DVT),
- M. Fabien DUPREZ, chef du groupe déplacements urbains du département villes et territoires (DVT),
- M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Pascal PLATTNER, chef du groupe conception de projets du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Renaud LECONTE, chef du groupe ouvrages d'art du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Patrick BERGE, chef du département informatique (DI),
- M. Franck TRIFILETTI, adjoint au chef du département informatique (DI).

Le Directeur par intérim du CETE de Lyon
Yannick MATHIEU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

Arrêté n° ARHB/CRAM/2008/16 du 29 avril 2008

Portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité de la clinique Paul Picquet au titre de 2008

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 de la Clinique Paul Picquet, est fixé comme suit :

98 726 € au titre de l'année 2008. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, soit un montant mensuel de 8 227,16 €.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Didier JAFFRE

Arrêté n° ARHB/CRAM/2008/17 du 29 avril 2008

Portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité de la Polyclinique Sainte Marguerite au titre de 2008

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 de la Polyclinique Sainte Marguerite, est fixé comme suit :

122 831 € au titre de l'année 2008. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, soit un montant mensuel de 10 235,92 €.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Didier JAFFRE

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/25 du 5 mai 2008

portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Avallon (Yonne)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 12 mars 2007, portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Avallon, 1 rue de l'hôpital 89206 AVALLON, est modifié de la façon suivante :

Collège de représentants des collectivités territoriales :

- M. Armand POINT, représentant de la ville de Lormes.
- Monsieur Jean MARIANNI, représentant du conseil général de l'Yonne ;

Les autres nominations restent inchangées

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de l'Yonne, Yves RULLAUD

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/26 du 13 mai 2008
portant modification de la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Auxerre
(Yonne)

Article 1^{er} : La composition de la commission de l'activité libérale d'établissement du centre hospitalier d'Auxerre, 2 boulevard de Verdun 89011 AUXERRE, est modifiée ainsi qu'il suit :

Membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Madame le Docteur Christine VIGIER au lieu de VIGUIER.

Représentants du conseil d'administration :

- Madame Marie-Chantal COULON ;
- Monsieur Guy PARIS.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de
Bourgogne, et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
de l'Yonne, Yves RULLAUD

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/27 du 13 mai 2008
portant modification du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier Auxerre - Tonnerre (Yonne)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS89/2007-80 du 27 juin 2007 portant composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier Auxerre - Tonnerre, 2 boulevard de Verdun 89011 AUXERRE, est modifié de la façon suivante :

Représentants du centre hospitalier de Tonnerre :

- Monsieur André FOURCADE, membre de droit, en remplacement de M. Hardy ;
- Monsieur Jean-Pierre BOUILHAC, représentant des collectivités territoriales, en remplacement de M. Delprat.

Représentants du centre hospitalier d'Auxerre :

- Madame Monique DESNOYERS, représentant des collectivités territoriales, en remplacement de Mme Millet ;
- Monsieur Guy PARIS, représentant du conseil d'administration, en remplacement de M. Brémont.

Les autres nominations restent inchangées.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de
Bourgogne, et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
de l'Yonne, Yves RULLAUD

Arrêté ARHB/DDASS89/SES/2008-28 du 13 mai 2008
portant modification de la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Sens

Article 1^{er} : La composition de la commission de l'activité libérale d'établissement du centre hospitalier de Sens est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants du conseil d'administration :

- Madame Francine WEECKSTEEN
- Monsieur Gilles PIRMAN

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
Le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne
Yves RULLAUD

■ AVIS DE CONCOURS**Avis de recrutement sans concours de 2 agents des Services Hospitaliers Qualifiés à
la Résidence Joséphine Normand
EHPAD – FAH – de Briennon sur Armançon**

En application du titre II du décret n° 2004.118 du 06.02.2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, la Résidence Joséphine Normand recrute, sans concours, pour pourvoir des postes vacants au titre de l'année 2008 : 2 ASH qualifiés

Peuvent faire acte de candidature, toutes les personnes remplissant les conditions suivantes :

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés doivent adresser une lettre de candidature, et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et leurs durées, à Madame le Directeur – Résidence Joséphine Normand – 4 rue Marie Noël – 89210 Briennon sur Armançon

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée à l'article 13 du décret précité.